

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal judiciaire de Saint-Omer  
Chambre correctionnelle

Jugement prononcé le : 10/2020  
N° minute :  
N° parquet :

RELAXE  
obtenue  
PAR ME REGLEY

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Omer le  
**OCTOBRE DEUX MILLE VINGT,**

composée de Madame ETAIX Hortense, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

et en présence de Monsieur GOSSART Laurent, auditeur de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame FRANCHOIS Annick, greffière, de Madame CHRISTIAENS Laurie, greffière et de Mademoiselle M.I.F. Lorine, greffière en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Madame ACCARY Justine, substitut ;

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### ET

### PREVENU :

Nom : **iny**  
né le :  
de : **as Marie et de FLANDRIN Francine**  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : chaudronnier soudeur  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant, assisté de Maître **REGLEY Antoine**, avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu du chef de :**

**REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER** faits commis le 25 août 2019 à AUDRUICQ

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des 03/02/2020, audience renvoyée au 15/09/2020 qui a été renvoyée le 22 octobre 2020.

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Dany et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

N'ayant pas fait l'objet d'une convocation conforme aux dispositions légales, en ce que le lieu de commission de l'infraction mentionné sur sa convocation était OYEPLAGE au lieu d'AUDRUICQ, Dany a cependant déclaré accepter de comparaître volontairement. Il convient de lui en donner acte.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Dany, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Dany a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à AUDRUICQ, le 25 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en l'espèce en disant " AH merde", en enclenchant la marche arrière , en garant son véhicule 2 mètres de la-place, en coupant le contact pour descendre de la voiture et courir vers la rue Maréchal Leclerc, faits prévus par ART.L.233-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

### SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Le dimanche 25 août 2019, la brigade de gendarmerie d'AUDRUICQ effectuait un contrôle routier au niveau de la place du Général de Gaulle à AUDRUICQ vers 16h,

PAR CES MOTIFS

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REBLEY**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard  
de ...any,

DONNE acte à ...ny de la comparution volontaire ;

**RELAXE** ...any des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

"Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier"

